



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 septembre 2014
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Cinquante-neuvième session

20 octobre-7 novembre 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Application des articles 21 et 22 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Rapports présentés par les institutions spécialisées
des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes dans les domaines qui entrent
dans le cadre de leurs activités**

**Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture****

Résumé

Conformément à l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les institutions spécialisées ont été invitées à présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à sa cinquante-neuvième session, des rapports concernant l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le cadre de leurs activités.

* CEDAW/C/59/1.

** Ce document a été soumis avec retard en raison de la transmission tardive des contributions provenant d'autres sources.



I. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examinera les rapports nationaux de la Belgique, de Brunei Darussalam, de la Chine, du Ghana, de la Guinée, des Îles Salomon, de la Pologne et du Venezuela (République bolivarienne du).

2. En sa qualité d'institution spécialisée, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) participe à la consolidation de la paix, à la réduction de la pauvreté, au développement durable et au dialogue entre les cultures par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information. L'égalité entre les sexes est une priorité globale de l'organisation pour la période 2014-2021. Elle est abordée selon deux axes: une programmation centrée sur la problématique hommes-femmes et la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO.

3. L'UNESCO est un des principaux organismes chargés de veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 10 dispose que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation... ». Le droit à l'éducation est au cœur même de la mission de l'UNESCO et fait partie intégrante de son mandat.

4. L'UNESCO s'efforce de promouvoir l'autonomisation des femmes, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes en se fondant sur sa stratégie à moyen terme pour 2014-2021, son plan d'action pour 2014-2021 qui appuie et oriente la mise en œuvre de la « Priorité globale de l'égalité des genres », la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, son programme quadriennal et son budget biennal, ainsi que les résolutions et instruments internationaux et régionaux se rapportant aux domaines d'action de l'UNESCO.

5. La Division pour l'égalité des genres du Bureau exécutif de la Directrice générale de l'UNESCO œuvre à la réalisation de la priorité qu'est l'égalité des genres. Coordinatrice des questions d'égalité entre les sexes à l'UNESCO, la Division formule des orientations stratégiques et des recommandations destinées aux responsables administratifs et applicables aux secteurs des programmes afin que les considérations relatives à l'égalité entre les sexes soient intégrées dans les politiques, les stratégies et les programmes de l'UNESCO. Elle mène des activités de renforcement des capacités, veille à ce que la parité hommes-femmes et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée soient respectés au sein du secrétariat de l'UNESCO et conçoit et établit des partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies, des organismes régionaux, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des fondations privées et des partenaires du secteur privé qui œuvrent à l'autonomisation des femmes et soutiennent les initiatives en faveur de l'égalité entre les sexes.

II. Mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention dans les pays dont le rapport sera examiné à la cinquante-neuvième session du Comité

Belgique

6. La Belgique n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et n'a pas présenté de rapport dans le cadre de la septième ou huitième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

7. L'article 10 de la Constitution belge de 1994 garantit l'égalité de tous devant la loi et l'égalité entre les hommes et les femmes. Aux termes de l'article 11, les droits et libertés doivent être accordés sans discrimination. Selon l'article 11*bis*, la loi garantit que les femmes et les hommes peuvent exercer leurs droits et libertés de manière égale et en particulier leur égal accès aux postes pourvus par élection ou par nomination.

8. L'article 24 de la Constitution belge garantit la liberté d'éducation. L'enseignement est gratuit, non confessionnel et offre un libre choix aux parents et respecte la philosophie, l'idéologie et les croyances religieuses des parents et des étudiants. Les écoles gérées par les autorités publiques offrent, jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et l'instruction morale non confessionnelle. Chacun a droit à une éducation qui respecte les droits et libertés fondamentaux. Tous les enfants d'âge scolaire ont le droit, à charge de la communauté, à l'instruction morale et religieuse. Tous les élèves ou étudiants, parents, enseignants ou institutions sont égaux devant la loi. La loi tient compte des différences objectives dans les caractéristiques de chaque autorité organisatrice qui demande un traitement différencié.

9. En Belgique, l'enseignement a principalement pour but de garantir à chacun, quel que soit son milieu social ou ethnique, une éducation socialement égale et entièrement personnelle et une large formation professionnelle en vue de garantir l'intégration dans le monde du travail. À cette fin, l'enseignement doit encourager l'acquisition de connaissances, compétences et aptitudes; être accessible à tous par l'intermédiaire d'une politique d'égalité des chances; être différencié; et être adapté aux différents groupes cibles.

10. La Belgique est un État fédéral composé de trois communautés, trois régions et quatre langues. À la suite de réformes institutionnelles, les gouvernements, ministères et parlements de chaque communauté ont les pouvoirs en ce qui concerne l'enseignement. Depuis 1989, chaque communauté a son propre système d'enseignement. La compétence en matière d'éducation est la même dans les trois communautés. Bien que l'organisation de chaque système scolaire varie, la structure générale est la même dans toutes les communautés.

11. Conformément à la Loi sur l'éducation obligatoire de 1983, l'enseignement est obligatoire pendant 12 ans, de 6 à 18 ans. Après l'éducation de base allant du niveau préscolaire à la fin de l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire est divisé en trois niveaux de deux années chacun. Le premier niveau consiste en un

programme d'enseignement général, à la fin duquel les étudiants peuvent choisir entre quatre domaines: général, professionnel, technique et artistique. Les étudiants qui terminent au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire et qui ne souhaitent pas poursuivre leurs études à plein temps jusqu'à l'âge de 18 ans peuvent alors suivre un cours de formation obligatoire à temps partiel.

12. Malgré tous ces points communs, le système d'enseignement de chaque communauté a des caractéristiques uniques. Dans la communauté flamande, les écoles peuvent être créées et gérées sans aucune intervention du gouvernement. Toutefois, les écoles qui souhaitent décerner des diplômes ou certificats officiellement reconnus et recevoir des subventions du gouvernement flamand doivent respecter les règles régissant l'utilisation des langues et l'organisation des études. La législation régissant l'usage des langues dans l'instruction spécifie que la langue d'enseignement dans la zone de langue néerlandaise est le néerlandais. En Flandre, la fréquentation de l'école n'est pas obligatoire et les enfants peuvent suivre des cours à domicile à condition que cet enseignement respecte les exigences juridiques. Le droit à l'éducation veut également dire que les parents n'ont pas à payer les frais. La communauté est responsable d'une partie des fournitures scolaires et peut accorder une subvention pour couvrir les frais de transport pour les étudiants qui ne peuvent pas trouver un établissement scolaire de leur choix à une distance raisonnable de leur lieu de résidence.

13. Dans la communauté française, les principaux objectifs sont un accès, des interventions et des résultats égaux en matière d'éducation pour tous les enfants. Selon l'article 6 du Décret en date du 24 juillet 1997, l'objectif général de l'éducation primaire est d'assurer que tous les étudiants ont une chance égale de parvenir à l'émancipation sociale. Dans la Belgique francophone, un système de financement différencié est en place depuis 2004. Selon ce système, les établissements dans lesquels des enfants défavorisés sont inscrits reçoivent des subventions.

14. La Belgique est membre de l'Alliance mondiale genre et médias de l'UNESCO qui s'efforce de promouvoir l'égalité entre les sexes par l'intermédiaire des médias. Grâce à des partenariats avec des organisations de médias, les acteurs de la société civile peuvent coopérer à des projets spécifiques. L'Alliance a élaboré et distribué un programme de recherche pour promouvoir la sensibilisation aux inégalités entre les sexes et faire de recommandations en vue de favoriser le changement. Le programme de recherche analyse les résultats des recherches et leurs liens éventuels aux politiques, identifie les lacunes dans le domaine de la recherche et recommande les mesures que doivent prendre l'Alliance et les autres parties prenantes dans le monde entier en matière de recherche et de politique.

15. Fondé en 1998, le partenariat l'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science a été créé pour reconnaître et promouvoir les femmes dans les sciences. Ses programmes récompensent les femmes scientifiques établies dont les résultats exceptionnels ont contribué à faire progresser les connaissances scientifiques, promouvoir la sensibilisation aux bénéfices qu'ils représentent pour la société et fournir un appui aux jeunes femmes scientifiques prometteuses grâce à des projets valables et durables. Les programmes de bourses du partenariat sont utiles à la mise en œuvre de la Convention parce qu'ils visent à fournir un appui à de jeunes chercheuses à des moments clefs de leur carrière. Chaque année, 15 chercheuses en formation doctorale ou postdoctorale dans les sciences de la vie reçoivent des

bourses internationales qui leur permettent d'élargir la portée de leur expertise dans des institutions de recherche reconnues en dehors de leur pays d'origine. Outre les bourses régionales pour les pays arabes et l'Afrique sub-saharienne, des bourses nationales sont également accordées. Elles ont pour but d'aider des jeunes femmes à lancer leurs carrières scientifiques tout en adaptant ledit appui aux réalités locales.

Brunei Darussalam

16. Brunei Darussalam est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1985, mais n'a pas présenté de rapport dans le cadre des consultations des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

17. La Constitution de 1959 ne contient aucune disposition concernant l'éducation, la non-discrimination ou l'égalité entre les sexes.

18. Au Brunei Darussalam, le système d'enseignement est entièrement une question de législation. Bien que l'éducation ne soit pas obligatoire, presque tous les enfants entrent à l'école à l'âge de 5 ans et poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de 15 ans (ce qui correspond au niveau d'enseignement secondaire du premier cycle). Traditionnellement, tous les enfants reçoivent au moins neuf ans d'enseignement formel. L'enseignement primaire dure six ans: trois d'enseignement primaire inférieur et trois d'enseignement primaire supérieur. Les enfants reçoivent une éducation bilingue en malais et en anglais et acquièrent les connaissances fondamentales pour écrire, lire et compter. À la fin de ces six années, leur aptitude à l'enseignement secondaire est évaluée et ils sont placés dans un programme d'enseignement secondaire qui convient à leur capacité d'apprentissage.

19. L'enseignement secondaire est divisé en cycle inférieur et cycle supérieur qui durent cinq ou six ans. Au niveau supérieur, les universités et institutions techniques et professionnelles offrent des programmes débouchant sur un diplôme après deux ans et demi. Dans l'ensemble, le but est d'avoir des étudiants qui apprendront tout au long de leur vie, seront confiants et créatifs, connectés et participant activement à la quête du savoir. Le système d'enseignement fournit aux étudiants les compétences et les connaissances utiles et nécessaires pour leur permettre d'être compétitifs aux niveaux local et international.

20. Une délégation gouvernementale a participé activement à un atelier sur l'appui à l'élaboration de politiques et la planification pour l'inclusion sociale des groupes et communautés défavorisés en Asie du Sud-Est, qui a été organisé conjointement par l'UNESCO, le Trinity College Dublin et l'Université de Melbourne et s'est tenu à Nusa Dua, Bali (Indonésie), du 6 au 8 avril 2014. Au cours de l'atelier, les institutions organisatrices ont présenté les méthodologies qu'elles avaient élaborées pour traiter de la question de l'inclusion sociale. La délégation a présenté la vision du gouvernement en ce qui concerne l'inclusion sociale, qui souligne l'importance de la famille en tant qu'institution pour renforcer la trame de la cohésion sociale.

Chine

21. La Chine n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le 17 octobre 1999, la Chine a fait savoir au Directeur général de l'UNESCO que la Convention continuerait de s'appliquer à Macao (Chine) à partir du 20 décembre 1999. La Chine n'a pas présenté de rapport dans le cadre des consultations des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

22. Tel que le mentionne la Constitution, la Chine est un État unitaire, multinational créé conjointement par les peuples de toutes ses nationalités. Des relations fondées sur l'égalité, l'unité et l'assistance mutuelle ont été établies entre les nationalités et continueront d'être renforcées. Aux termes de l'article 33, tous les citoyens de la Chine sont égaux devant la loi. Aux termes de l'article 34, tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de voter et d'être candidats aux élections, quels que soient leur ethnicité, leur race, leur sexe, leur occupation, leur milieu familial, leurs croyances religieuses, leur éducation, leur fortune ou la longueur de leur résidence, à l'exception des personnes privées de leurs droits politiques conformément à la loi. Aux termes de l'article 4, toutes les nationalités en Chine sont égales. L'État protège les droits et intérêts légitimes des nationalités minoritaires et entretient et développe des relations fondées sur l'égalité, l'unité et l'assistance mutuelle entre toutes les nationalités du pays. Il aide les régions habitées par des nationalités minoritaires à accélérer leur développement économique et culturel conformément à leurs divers caractéristiques et besoins. Outre les actes qui mettent en danger l'unité entre les nationalités ou qui encourage la division, la Chine interdit la discrimination ou l'oppression contre toute nationalité. Toutes les nationalités sont libres d'utiliser et de développer leurs propres langues écrites et orales et de préserver ou réformer leurs us et coutumes.

23. Selon l'article 48 de la Constitution, en Chine les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie, y compris dans les domaines qui touchent à la vie politique, économique, culturelle, sociale et la vie familiale. L'État protège les droits et les intérêts des femmes, applique le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes et forme et sélectionne des femmes parmi les cadres.

24. L'article 46 de la Constitution stipule que les citoyens chinois ont l'obligation et le droit de recevoir une éducation. Selon l'article 45, l'État et la société ont un rôle à jouer dans l'organisation du travail, des moyens de subsistance et de l'éducation des personnes handicapées.

25. La Loi sur l'éducation de 1995 garantit la position stratégique de l'éducation dans le développement social et économique. L'article 9 stipule que tous les citoyens ont le droit et l'obligation d'être éduqués et jouissent de chances égales en matière d'éducation quels que soient leur ethnicité, race, sexe, occupation, situation sociale ou croyances religieuses. Le Conseil d'État et les gouvernements populaires locaux à tous les niveaux doivent guider et administrer l'enseignement selon les principes de la gestion différenciée et grâce à une division appropriée des responsabilités.

26. Conformément à la Loi sur l'instruction obligatoire adoptée en 1986 et modifiée en 2006, l'État crée et administre des écoles de types divers, universalise

un enseignement primaire obligatoire de neuf ans et promeut l'enseignement préscolaire, secondaire, professionnel et supérieur. L'enseignement primaire est généralement dispensé aux enfants entre 6 et 11 ans. Tous les enfants qui atteignent cet âge ont des droits égaux et l'obligation de recevoir une instruction obligatoire quels que soient leur sexe, nationalité, race, situation familiale, fortune ou croyances religieuses. Les écoles primaires sont habituellement gérées par des autorités locales responsables de l'éducation et sont gratuites, bien que des entreprises ou des individus soient propriétaires de certaines écoles privées. L'enseignement secondaire est généralement dispensé aux enfants entre 12 et 17 ans. Les trois premières années de l'enseignement secondaire sont obligatoires et gratuites. Le deuxième cycle du secondaire n'est pas obligatoire et les étudiants doivent payer des frais modiques de scolarité. Bien que les écoles secondaires privées offrent souvent des programmes d'enseignement spécialisés et aient une tendance plus professionnelle, les qualifications qu'elles offrent sont considérées comme étant sur un pied d'égalité avec les écoles secondaires publiques. L'enseignement supérieur est dispensé par les universités, les grandes écoles et des instituts et comprend des programmes qui débouchent sur un certificat professionnel ou un titre universitaire, des diplômes de deuxième et troisième cycle ou un doctorat.

27. L'État a créé des établissements d'enseignement afin d'éliminer l'analphabétisme et de fournir une éducation politique, scientifique, technique et professionnelle aux travailleurs, agriculteurs et fonctionnaires, entre autres. Il encourage les personnes à s'éduquer en suivant des études indépendantes.

28. Le chinois est la langue orale et écrite de base utilisée dans les écoles et autres établissements d'enseignement. Les établissements où sont inscrits principalement des étudiants de groupes de minorités ethniques peuvent utiliser la langue des communautés ethniques respectives ou la langue communément adoptée dans la région.

29. La Loi de 1990 sur la protection des personnes handicapées a été révisée en 2008. La réglementation de 1994 sur l'éducation des personnes handicapées stipule que l'État protège les étudiants handicapés et demande une augmentation graduelle du financement et l'amélioration de leur éducation.

30. Les activités entreprises en Chine dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'éducation en matière de VIH/sida et de sexualité mettent souvent en relief les questions relatives à la problématique hommes-femmes. Les exemples d'activités entreprises à cet égard comprennent: un appui à l'élaboration de plans de leçons modèles visant à promouvoir l'éducation en matière de sexualité et d'égalité entre les sexes au moyen de films; la promotion de l'éducation des jeunes hommes et femmes en matière de VIH/sida et de sexualité par l'intermédiaire de la nouvelle « classe virtuelle »; une action de mobilisation en faveur des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres; l'élaboration de mesures de lutte contre l'intimidation homophobe dans les établissements d'enseignement en coopération avec des organisations non gouvernementales, les universités et les écoles; une étude sur l'éducation sexuelle, la santé et les handicaps; et l'amélioration d'une éducation sexuelle approfondie tenant compte des spécificités et fondée sur les droits grâce à une révision des programmes d'enseignement, à la formation des enseignants et à des activités de sensibilisation à l'intention des jeunes populations cibles.

31. Certains des projets exécutés par l'UNESCO mettent un accent particulier sur les jeunes femmes handicapées. Dans le cadre d'un projet conjoint sur la jeunesse, l'emploi et la migration (2009-2012), l'UNESCO, en tant qu'une des institutions des Nations Unies participantes, a contribué à améliorer l'accès des migrants éventuels à l'information et au développement des compétences et à renforcer la fourniture de services sociaux aux jeunes migrants, en particulier aux femmes et aux filles. Même après l'achèvement du projet, les partenaires nationaux du projet ont continué à accorder une attention particulière aux droits des jeunes travailleuses migrantes et aux services de santé qui leur sont fournis.

32. Des efforts systématiques ont été déployés pour analyser les données ventilées par sexe dans le domaine de l'éducation afin de déterminer les lacunes dans l'accès à l'éducation. L'UNESCO et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont récemment fourni un appui à la préparation du rapport décennal du pays sur les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous, dans lequel la nécessité de réduire les taux d'analphabétisme des femmes était soulignée, entre autres questions. Le rapport a été publié et largement distribué.

33. L'UNESCO a participé activement aux discussions et initiatives de l'équipe de pays des Nations Unies portant sur l'égalité entre les sexes en Chine. Le Directeur du Bureau de l'UNESCO à Beijing préside le Groupe de travail thématique des Nations Unies sur l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes. L'UNESCO a participé activement à la préparation du rapport confidentiel de l'Équipe de pays des Nations Unies sur la mise en œuvre par la Chine de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

34. À Beijing, une étude initiale sur la sensibilisation à la violence dans la famille et sur les attitudes envers celle-ci a été réalisée. L'étude décrivait les services existants et les interventions dans des comtés pilotes et évaluait la mesure dans laquelle les femmes et les hommes étaient conscients de ces programmes. En 2014, l'UNESCO a organisé une table ronde d'experts internationaux sur la loi chinoise relative à la violence familiale qui mettait l'accent sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés. Les recommandations spécifiques faites par la Table ronde comprenaient l'importance de stipuler que l'État avait la responsabilité d'adopter une législation visant à prévenir la violence familiale, l'élaboration d'une définition plus inclusive de la violence familiale et la mise en place d'un système interinstitutions d'intervention et d'établissement de rapports en vue d'éliminer la violence familiale. Des feuillets d'information sur l'élimination de la violence contre les handicapés ont été élaborés. Dans le cadre d'un Groupe de travail des Nations Unies créé pour contribuer à la promulgation d'une nouvelle loi chinoise sur la violence familiale, l'UNESCO apporte des contributions techniques. Une fois adoptée, ladite loi aura d'importantes incidences politiques sur l'égalité entre les sexes et sur le respect des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés dans l'ensemble de la Chine.

35. Dans le cadre du programme conjoint du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement sur l'« amélioration de la nutrition et de la sécurité alimentaire des femmes et des enfants les plus vulnérables en Chine », un manuel de formation sur la nouvelle loi relative à l'hygiène des aliments et à la protection des droits a été élaboré. Le manuel a été adopté par la fédération locale des femmes pour utilisation lors des futures sessions de formation et les entités

gouvernementales compétentes ont rédigé des plans d'action sur la salubrité alimentaire dans des sites pilotes. Des activités de sensibilisation ont également été intégrées dans leurs travaux journaliers.

36. En étroite coopération avec la Yunnan University, le Bureau de l'UNESCO à Beijing a lancé un projet visant à sensibiliser toutes les parties prenantes en vue de promouvoir les droits et l'autonomisation des migrantes et leur accès à un travail décent, à l'éducation et à un logement afin d'améliorer l'inclusion sociale des migrantes et d'élaborer des politiques prévenant la violence et la discrimination à l'égard des femmes.

37. La Chine est membre de l'Alliance mondiale genre et médias de l'UNESCO (pour des informations générales sur les travaux de l'Alliance, voir le paragraphe 14 ci-dessus).

38. Le programme de bourses de l'UNESCO a accordé, pour la période 2013-2014, une bourse à une jeune chercheuse chinoise pour sa recherche dans le domaine du génie des transports et des systèmes et dispositifs des techniques de transport.

39. Le Programme de bourses coparrainé par l'UNESCO et la République populaire de Chine (La Grande muraille) a accordé sept bourses à de jeunes chercheuses du Cap-Vert, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d') et du Kirghizistan pour la période 2012-2013 pour leurs recherches dans des domaines tels que le génie de l'information et des communications, la pharmacologie, la cartographie et les systèmes d'information géographique, l'économie, la gestion de l'entreprise et le chinois.

40. Le programme l'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science a accordé une bourse internationale et une bourse nationale à deux femmes scientifiques de Chine.

Ghana

41. Le Ghana n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais il a présenté un rapport dans le cadre de la huitième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Dans le rapport succinct sur les résultats des consultations soumis au Conseil exécutif de l'UNESCO, il a été reconnu que, au Ghana, les enfants vivant dans des ménages pauvres souvent parviennent difficilement à poursuivre leur éducation, notamment les enfants et les adolescents qui sont forcés de commencer à travailler à un jeune âge pour aider financièrement leurs familles, et les étudiants qui sont éloignés d'une école ou qui n'ont pas les ressources nécessaires pour voyager. Le Ghana a par conséquent mis en place des mesures financières, des initiatives et des programmes d'aide pour faciliter l'accès à l'éducation. Vu que les droits de scolarité ne sont pas les seuls obstacles économiques pour les familles qui envoient leurs enfants à l'école, le Ghana a également élaboré des politiques pour éliminer les autres coûts relatifs à l'éducation, en particulier pour les enfants vivant dans des zones rurales ou éloignées. De telles mesures consistent en diverses formes d'aide financière aux étudiants et aux écoles, telles que des bourses fondées sur le mérite et les besoins, des prêts, des subventions, des prix et des dispenses de droits de scolarité. Le Ghana

a également fait savoir qu'il fournissait un transport gratuit et des repas scolaires gratuits. Il est également noté dans le rapport que le Ghana prend des mesures pour lutter contre les stéréotypes, en particulier ceux concernant les femmes et les sciences.

42. La Constitution de 1992 contient de nombreuses dispositions sur l'égalité et la non-discrimination. Le préambule se réfère au droit naturel et inaliénable du peuple d'établir un cadre de gouvernement qui doit assurer pour eux-mêmes et leurs descendants les bénéfices de la liberté, de l'égalité des chances et de la prospérité. L'article 12 garantit, au Ghana, le principe de non-discrimination en stipulant que toute personne jouit des libertés et des droits fondamentaux, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ses croyances, sa situation économique ou son sexe et à condition qu'elle respecte les droits et les libertés d'autrui ainsi que l'intérêt public. L'article 17 stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi. Aux termes de l'article 35, l'État encourage activement l'intégration des peuples du Ghana et interdit la discrimination et les préjugés fondés sur l'ascendance, la naissance, l'origine ethnique, le sexe, la religion, les croyances ou les autres convictions; développe un esprit de loyauté envers le Ghana qui l'emporte sur les loyautés ethniques et autres loyautés; et parviendra à une répartition géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes dans le recrutement et la nomination aux postes de la fonction publique.

43. La Constitution contient également des dispositions relatives à l'égalité entre les sexes. Aux termes de l'article 36, l'État offre à tous les citoyens les mêmes chances sur le plan économique et, en particulier, prend toutes les mesures requises pour garantir la pleine participation des femmes au développement économique global du Ghana. Aux termes de l'article 22, les époux ont le même accès aux biens acquis conjointement au cours du mariage. Selon l'article 27, des soins spéciaux doivent être accordés aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants et les mères salariées doivent bénéficier d'un congé payé pendant ces périodes. Des moyens seront fournis en vue de dispenser des soins aux enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire afin de permettre aux femmes, qui ont traditionnellement assumé le plus gros des soins aux enfants, de réaliser leur plein épanouissement. Les femmes seront garanties l'égalité des droits à la formation et à la promotion sans entrave quelconque.

44. Le programme de réforme de l'éducation de 1987 a rendu l'éducation mieux adaptée aux réalités socio-économiques du pays, de manière que les enfants ghanéens puissent jouir d'une vie productive et digne de ce nom. Un des principes directeur est la réalisation de l'équité et la qualité du système d'enseignement. Depuis la réforme de 2002, le système vise à créer des individus épanouis ayant les connaissances, les compétences, les valeurs et les aptitudes nécessaires pour réaliser tout leur potentiel et la transformation socio-économique et politique de la nation.

45. L'article 38 de la Constitution stipule que l'État met à la disposition de tous les citoyens des établissements d'enseignement de tous niveaux. Dans toute la mesure du possible, l'alphabétisation fonctionnelle sera encouragée ou intensifiée. Aux termes de l'article 25, toutes les personnes ont droit à des chances égales en matière d'éducation et aux établissements nécessaires pour jouir pleinement de ce droit. Par conséquent, l'éducation de base est gratuite, obligatoire et à la disposition de tous. Le Ghana dispense 11 ans d'éducation de base, qui comprend deux ans de maternelle, six ans d'école primaire et trois ans de premier cycle de l'enseignement

secondaire. Le Ghana offre également quatre ans d'enseignement secondaire et autre enseignement pré-universitaire, qui sont également mis à la disposition de tous. L'enseignement universitaire ou équivalent (un accent étant mis sur les sciences et la technologie) sera également accessible sur la base des capacités, par tous les moyens appropriés, et en particulier grâce à l'introduction progressive de l'enseignement gratuit. L'enseignement se termine par des programmes de licence en quatre ans, des programmes de maîtrise en deux ou trois ans et des programmes de doctorat qui durent au moins deux ans. Des programmes gratuits d'alphabétisation des adultes, de formation professionnelle, de réinsertion et de réinstallation des personnes handicapées et un apprentissage tout au long de la vie seront également fournis. Toute personne a le droit de créer et de gérer, à ses propres frais, une école privée à de tels niveaux, de telles catégories et conformément aux conditions prescrites par la loi.

46. Le Ghana est membre de l'Alliance mondiale genre et médias de l'UNESCO (pour des informations générales sur les travaux de l'Alliance, voir le paragraphe 14 ci-dessus).

47. Le programme de bourses de l'UNESCO a accordé à de jeunes chercheuses du Ghana cinq bourses pour la période 2013-2014 pour leurs recherches dans les domaines des sciences agricoles, du développement de l'énergie durable, et l'usage des isotopes pour évaluer les dynamiques des paramètres hydrogéochimiques et des nutriments.

48. En 2013, le programme l'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science a accordé une bourse internationale et une bourse nationale à une femme scientifique du Ghana.

49. Un projet extrabudgétaire visant à développer la formation à des postes de direction jouant un rôle transformateur au profit des femmes d'Afrique a été réalisé au Ghana pendant la période 2012-2013.

Guinée

50. La Guinée est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1964 et a pas présenté un rapport dans le cadre de la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

51. Aux termes de l'article premier de la Constitution de 2010, la Guinée garantit l'égalité devant la loi et la solidarité à tous les citoyens, quels que soient leur race, sexe, origine ethnique, religion ou croyance. Conformément à l'article 8, tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne sera privilégié ou défavorisé, ni ne fera l'objet de préjudices en matière d'emploi fondés sur le sexe, la naissance, la race, l'ethnicité, la langue, la religion ou les croyances philosophiques ou politiques. L'article 4 stipule que la discrimination raciale, ethnique et religieuse est punissable. L'article 2 contient une disposition relative à l'égalité entre les sexes, qui stipule que les hommes et les femmes sont des citoyens et des électeurs égaux qui jouissent des droits civils et politiques.

52. Le système d'enseignement de la Guinée s'alignait sur celui de la France avant l'indépendance de la Guinée. Toutes les écoles ont été nationalisées en 1961. Le

français demeure la langue d’instruction. L’éducation est gratuite et officiellement obligatoire pour les enfants de 7 à 13 ans. Les six premières années de l’enseignement pré-universitaire de 11 ans ont lieu dans les écoles primaires. Toutefois, en pratique, de nombreux enfants des zones rurales ne terminent pas leurs études. Un beaucoup plus petit nombre d’étudiants poursuivent un enseignement secondaire, dont les quatre premières années sont le premier cycle secondaire, suivies par trois ans d’enseignement secondaire de deuxième cycle. Toutefois, l’enseignement secondaire n’est accessible qu’aux jeunes ayant la chance d’avoir des parents qui peuvent payer les frais de scolarisation. En Guinée, l’enseignement supérieur est dispensé dans deux universités – Conakry et Kankan – et dans trois instituts professionnels, annexés aux universités.

53. Plusieurs organisations non gouvernementales contribuent à l’amélioration du système d’enseignement. Elles participent à la construction et à l’équipement des écoles. Certaines fournissent des fournitures scolaires et aident à l’amélioration de l’enseignement primaire. Des cadres de consultation ont été mis en place avec diverses organisations partenaires.

54. Le programme de bourses de l’UNESCO a accordé deux bourses, pour la période 2013-2014, à de jeunes chercheuses de Guinée pour leurs travaux dans les domaines du génie informatique et le développement des capacités dans l’éducation de base.

55. Le programme de participation de l’UNESCO a fourni 26 000 dollars pour financer un projet relatif à la question de la violence contre les femmes et les filles.

Pologne

56. La Pologne est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement de l’UNESCO depuis 1964 et a pas présenté un rapport dans le cadre de la huitième consultation des États membres sur l’application de la Convention et de la recommandation de l’UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement. Selon le rapport, vu que l’accès à la justice peut être plus difficile que l’accès à l’éducation, la Pologne a fait rapport sur les bureaux du médiateur qui traitent de la discrimination dans l’éducation, du fait que les plaintes déposées auprès desdits bureaux peuvent être réglées plus facilement. La Pologne a créé le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l’égalité de traitement, organe qui surveille le respect du principe de traitement égal en termes juridiques et sociaux (y compris l’évaluation des textes législatifs) et prend, réalise, coordonne et suit des mesures visant à assurer un traitement égal et une protection contre la discrimination dans les domaines de la vie sociale. La Pologne a rendu obligatoire une année d’enseignement préscolaire. Cette expansion progressive de l’enseignement gratuit obligatoire a pour objectif d’accroître l’accès à l’éducation et les chances en matière d’éducation pour toutes les personnes et à tous les niveaux. De plus, la politique des manuels scolaires gratuits a été mise en œuvre pour aider les enfants des ménages pauvres.

57. En Pologne, les étudiants handicapés ont droit à une assistance et à un plan d’études spécial. Les écoles publiques doivent fournir aux étudiants une assistance psychologique et pédagogique qui tienne compte de leurs capacités psycho-physiques individuelles et satisfasse leurs besoins individuels en matière de

développement et d'éducation. En outre, la Pologne offre un programme aux jeunes gens qui ont quitté l'école et un programme de développement des compétences qui intègre dans le marché du travail les individus n'ayant pas de qualifications scolaires. L'État a fait rapport sur la création de programmes d'alphabétisation dans les prisons. Il a également souligné l'importance des qualifications formelles. En conséquence, il a institutionnalisé une passerelle pour que les adultes achèvent leur éducation primaire et secondaire et a fourni un appui financier pour l'apprentissage des adultes.

58. Selon le rapport, la Pologne a lancé plusieurs initiatives reconnaissant le droit des minorités nationales de poursuivre leurs propres activités éducatives et pour favoriser leur inclusion dans la société. La Pologne a lancé des initiatives d'enseignement des langues axées sur les populations migrantes qui vise à faciliter leur intégration dans la société. Un programme a été élaboré, dans le cadre duquel des assistants fournissent une expertise supplémentaire pour aider à améliorer l'éducation des enfants roms. Les assistants d'enseignement ayant une connaissance de la culture minoritaire facilitent la collaboration entre les assistants d'enseignement d'origine rom, les parents des enfants roms et les parents des enfants de milieux ethniques différents qui ont été encouragés à envoyer leurs enfants à l'école et auxquels l'importance de l'éducation a été expliquée. De plus, des spécialistes et des éducateurs dans ces institutions d'enseignement peuvent mieux comprendre les problèmes concernant l'éducation et l'intégration sociale des enfants roms.

59. Après avoir évalué les atouts et les faiblesses de ses propres résultats pédagogiques, la Pologne a fait savoir que le principal défi auquel elle faisait face consistait à s'efforcer de développer davantage la réflexion de manière créative et critique, l'auto-organisation, les communications efficaces et le travail d'équipe.

60. Aux termes de l'article 6 de la Constitution de 1997, l'État assure les conditions de nature à permettre aux gens d'accéder aux biens de la culture qui sont la source de l'identité de la nation polonaise, de sa continuité et de son développement. L'article 32 stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à un traitement égal de la part des pouvoirs publics. Il ne peut être fait de discrimination à l'égard de personne dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque raison que ce soit. Selon l'article 60, les citoyens polonais ayant la pleine jouissance de leurs droits civiques ont le droit d'accéder à la fonction publique. Chacun a droit à la santé. Conformément à l'article 68, les pouvoirs publics sont tenus d'assurer une assistance médicale particulière aux enfants, aux femmes enceintes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

61. L'article 33 de la Constitution garantit l'égalité entre les sexes. En Pologne, les hommes et les femmes ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique, en particulier des droits égaux à l'éducation, à l'emploi et à l'avancement, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions.

62. La Constitution contient également des dispositions sur l'égalité entre les minorités nationales et ethniques. L'article 35 assure que les citoyens polonais appartenant à des minorités nationales ou ethniques ont la liberté de préserver et de développer leurs langues, de conserver leurs coutumes et traditions et de promouvoir leur culture. Les minorités nationales et ethniques ont le droit d'établir leurs propres institutions éducatives et culturelles et institutions désignées à

préserver leur identité religieuse et de prendre part aux décisions sur les questions concernant leur identité culturelle.

63. Selon l'article 70 de la Constitution, chacun a le droit à l'éducation. L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enseignement dans les écoles publiques est gratuit. Les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens un accès universel et égal à l'instruction. À cette fin, ils créent et soutiennent des systèmes d'aide financière et organisationnelle individuelle aux étudiants. La loi peut permettre aux institutions publiques de fournir certains services payants.

64. L'enseignement a pour objectif de fournir aux étudiants les conditions nécessaires à leur développement et de les préparer à s'acquitter des responsabilités familiales et des obligations civiques fondées sur les principes de solidarité, démocratie, tolérance, justice et liberté. Il les prépare également à une participation active et responsable aux activités sociales, culturelles et économiques à tous les niveaux et s'oppose à l'exclusion et la marginalisation des individus et des groupes sociaux. Le système d'enseignement polonais a été réformé en 1999 et les modifications ont été appliquées sur plusieurs années. L'éducation est dorénavant obligatoire de 7 à 18 ans; toutefois, à partir de 16 ans, les étudiants ont à leur disposition des alternatives non scolaires, y compris l'apprentissage. L'enseignement supérieur comprend la formation universitaire, postuniversitaire et au niveau du doctorat et il est dispensé par les écoles supérieures de formation professionnelle, les universités, les universités techniques et les académies spécialisées, telles que celles de médecine et de musique.

65. La Pologne est membre de l'Alliance mondiale genre et médias de l'UNESCO (pour des informations générales sur les travaux de l'Alliance, voir le paragraphe 14 ci-dessus).

66. Le programme de bourses, coparrainé par l'UNESCO et le Gouvernement polonais, a accordé six bourses, pour la période 2012-2013, à de jeunes chercheuses du Brésil, de Cuba, de l'Inde et de la République démocratique populaire lao pour leurs travaux dans des domaines tels que l'ingénierie et le géo-tourisme.

67. Le programme l'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science a accordé une bourse internationale et une bourse nationale à deux femmes scientifiques de Pologne.

Îles Salomon

68. Les Îles Salomon sont parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1982, mais n'ont pas présenté de rapport dans le cadre des consultations des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

69. Selon l'article 15 de la Constitution de 1978, aucune loi ne contiendra de disposition discriminatoire en elle-même ou par ses effets. Nul ne sera traité de manière discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi quelconque ou dans l'exercice des fonctions d'un bureau ou d'une autorité publique. Nul ne sera traité de manière discriminatoire en ce qui concerne l'accès aux magasins, hôtels, maisons à chambres, restaurants publics, établissements de restauration ou à des lieux de loisirs publics ou en ce qui concerne l'accès à des lieux relevant du ressort

public, entretenus en totalité ou en partie grâce à des fonds publics ou destinés à l'usage du grand public.

70. Le système d'éducation comprend les étapes suivantes, qui correspondent à des âges approximatifs: éducation préscolaire pour les enfants de 3 à 5 ans; éducation primaire pour les enfants de 6 à 11 ans; éducation secondaire pour les enfants de 12 à 18 ans; et éducation supérieure pour les adulte de plus de 18 ans. Deux établissements dispensent un enseignement postsecondaire: le Salomon Islands College of Higher Education qui est la principale institution d'enseignement supérieure soutenue par l'État; et l'University of South Pacific, dont les Îles Salomon sont un partenaire régional et qui a un campus à Honiara.

71. De 1998 à 2003, l'éducation a été perturbée par des troubles civils et en 2007 par le tsunami. Malgré la vaste reconstruction, le système d'éducation ne satisfait pas les besoins des jeunes du pays. Bien que l'enseignement primaire soit gratuit, la fréquentation de l'école n'est pas obligatoire, ce qui fait que seuls 60 % des enfants fréquentent l'école primaire. Le taux d'environ 75 % d'alphabétisation des adultes peut être lié au problème de la faible fréquentation de l'école. Pour les enfants des familles pauvres, les frais de scolarité et le coût des fournitures scolaires peuvent être un obstacle important à l'enseignement secondaire. L'entrée à l'école secondaire est très concurrentielle. Les places sont allouées sur la base des meilleurs résultats possibles aux examens, moins de places étant disponibles à chaque niveau de l'enseignement secondaire. Le système d'éducation souffre d'un manque d'enseignants qualifiés, de salles de classe surpeuplées, de mauvaises installations, d'un manque de matériel pédagogique de base et d'une fourniture inadéquate de manuels scolaires. Dans toutes les écoles, l'instruction est dispensée en anglais. Cependant, dans les zones rurales ou les îles éloignées seule une petite partie de la population maîtrise cette langue.

72. Dans son rapport national le plus récent sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous (2014), les Îles Salomon ont fait savoir que plus de filles que de garçons étaient inscrites à l'école. Dans une société telle que celle des Îles Salomon, où le stéréotype culturel veut que les femmes et les filles restent à la maison et s'occupent des travaux ménagers, alors que les hommes et les garçons ont plus de liberté de choix, l'accroissement de la fréquentation scolaire par les femmes est un développement encourageant. La priorité du gouvernement visant à élargir l'enseignement secondaire et à parvenir à un nombre égal de garçons et de filles fréquentant l'école a conduit à l'élaboration d'une politique de l'éducation de base et d'une politique de l'enseignement secondaire du deuxième cycle. Le gouvernement encouragera l'équilibre entre les sexes dans les institutions éducatives et s'efforcera d'éliminer les préjugés concernant les responsabilités prédéterminées fondées sur le sexe.

73. Bien que des progrès aient été réalisés en ce qui concerne les inscriptions scolaires, l'inégalité entre les sexes demeure une préoccupation s'agissant du partage des ressources et des taux de scolarisation tant au niveau primaire que secondaire. Les étudiants les plus négativement affectés sont ceux des zones rurales et éloignées. De plus, dans certaines sociétés, le préjugé voulant que les garçons aient une plus grande importance et une plus grande liberté de choix que les filles n'encourage pas les filles à fréquenter l'école. Un tel préjugé est un obstacle à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux de l'égalité entre les sexes. Au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle et au niveau universitaire,

où les étudiants du sexe masculin forment la majorité, le taux d'inscription des filles est plus faible que celui de leur participation dans d'autres secteurs de la société. La pyramide abrupte du système d'éducation peut également contribuer à l'iniquité et l'inégalité constatées aux niveaux secondaire et supérieur de l'éducation.

74. Le programme de bourses de l'UNESCO a accordé une bourse, pour la période 2013-2014, à une jeune chercheuse des Îles Salomon pour ses travaux dans le domaine du renforcement des capacités dans l'éducation de base.

Venezuela (République bolivarienne du)

75. La République bolivarienne du Venezuela est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1968, mais n'a pas présenté de rapport dans le cadre des consultations des États membres sur l'application de la Convention et de la recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

76. Aux termes de l'article 2 de la Constitution de 1999, la République bolivarienne du Venezuela est un État démocratique et social de droit et de justice, dont l'ordonnancement juridique et l'action sont régis par les valeurs suprêmes que sont la vie, la liberté, la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité sociale et, d'une manière générale, la prééminence des droits de l'homme, l'éthique et le pluralisme politique. La Constitution garantit le droit à la vie, au travail, à l'apprentissage, à l'éducation, à la justice sociale et à l'égalité, sans discrimination ou subordination quelle qu'elle soit. Aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la condition sociale n'est autorisée, pas plus que toute discrimination qui aurait pour objet ou pour résultat d'annuler ou d'enfreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice en toute égalité des droits et des libertés de chacun. Le gouvernement adoptera des mesures positives en faveur des personnes ou groupes qui sont victimes de discrimination, marginalisés ou vulnérables; protégera tout spécialement les personnes qui, pour l'une des raisons susmentionnées, se trouveraient dans une situation de vulnérabilité manifeste et réprimera les violences ou mauvais traitement commis contre elles.

77. Les relations familiales sont également fondées sur l'égalité des droits et des devoirs, la solidarité, l'effort commun, la compréhension mutuelle et le respect réciproque entre les membres de la famille. Aux termes de l'article 75 de la Constitution, l'État garantit la protection de la mère, du père ou des personnes qui exercent le rôle de chef de famille. Le mariage, qui est fondé sur le libre consentement et l'égalité absolue des droits et des obligations des époux, est protégé par l'article 77 de la Constitution.

78. Selon l'article 88, l'État garantit l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'exercice du droit au travail. L'État reconnaît que le travail au foyer est une activité économique créatrice de valeur ajoutée qui produit de la richesse et du bien-être social. Conformément à la loi, les femmes au foyer ont droit aux prestations de sécurité sociale. L'article 91 garantit aux hommes comme aux femmes le paiement d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. L'article 100 stipule que les cultures populaires caractéristiques de la nature vénézuélienne bénéficient d'une attention particulière et que l'interculturalité doit être reconnue et respectée selon le principe de l'égalité des cultures.

79. La Constitution contient des dispositions relatives au droit à l'éducation. L'article 102 considère l'éducation comme un droit de l'homme et un devoir social fondamental qui doit être démocratique, gratuite et obligatoire. L'article 103 garantit le droit à une éducation complète, de haute qualité et à une éducation permanente sur la base de l'égalité des conditions et des possibilités, sans autres limitations que celles résultant des propres aptitudes, vocations et aspirations des individus. L'éducation est obligatoire à tous les niveaux, depuis la maternelle jusqu'au niveau secondaire. L'enseignement dispensé dans les institutions de l'État est gratuit jusqu'au niveau préuniversitaire. À cette fin, l'État fera des investissements prioritaires conformément aux recommandations des Nations Unies. L'État créera et entretiendra des institutions et services suffisamment équipés pour garantir l'accès, le maintien et la poursuite des études. La loi garantit la même prise en charge pour les personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux et les personnes privées de liberté ou qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être inscrites et maintenues dans le système éducatif. Les contributions versées par des individus aux programmes publics d'éducation aux niveaux secondaire et universitaire sont déductibles du revenu imposable conformément à la loi.

80. En République bolivarienne du Venezuela, les cinq premières années d'éducation sont obligatoires. Environ 95 % des citoyens sont alphabétisés et plus de 92 % des enfants fréquentent l'école primaire. De nombreux enfants de moins de 5 ans vont à la maternelle avant les six années d'école primaire jusqu'à l'âge de 11 ans. Après avoir reçu leur certificat d'éducation de base, les étudiants passent à l'école secondaire pour achever trois années de plus de l'éducation obligatoire. Lorsqu'ils atteignent la neuvième année vers l'âge de 14 ou 15 ans, ils doivent choisir entre un programme de discipline sociale ou des programmes de sciences. Bien que l'éducation soit obligatoire, certains enfants pauvres ne fréquentent pas l'école parce qu'ils doivent travailler pour aider leurs familles. Certaines écoles dispensent également un enseignement professionnel. Une économie industrielle en croissance constante nécessite une révision de la stratégie nationale d'éducation et un nombre croissant de jeunes gens poursuivent leur éducation professionnelle dans toute une gamme d'écoles techniques. Ces écoles leur offrent des possibilités d'amélioration allant d'une formation de courte durée à un certificat professionnel. Il existe près de 100 institutions d'enseignement supérieur gratuites en République bolivarienne du Venezuela, ayant environ un million d'étudiants. Les établissements techniques forment des techniciens après trois ans de formation, alors que les étudiants d'université ont cinq d'études avant d'obtenir leur diplôme. Les étudiants peuvent alors choisir de suivre des programmes de maîtrise ou de doctorat. Aux termes de la Constitution, l'enseignement supérieur est gratuit.

81. La République bolivarienne du Venezuela est membre de l'Alliance mondiale genre et médias de l'UNESCO (pour des informations générales sur les travaux de l'Alliance, voir le paragraphe 14 ci-dessus).

82. Le programme de bourses de l'UNESCO a accordé une bourse, pour la période 2013-2014, à une jeune chercheuse de la République bolivarienne du Venezuela pour ses travaux dans le domaine de l'approche anthropologique aux théories des conflits et la culture de paix.

83. En 2013, le programme l'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science a accordé une bourse internationale à une femme scientifique de la République bolivarienne du Venezuela.

Annexe

**Statistiques de l'éducation pour les pays faisant rapport
au Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes à sa cinquante-huitième session:
taux bruts de scolarisation des garçons et des filles
et indice de parité des sexes**

Pays	Année	Taux brut de scolarisation primaire		Taux brut de scolarisation secondaire		Taux brut de scolarisation supérieure		Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation primaire	Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation secondaire	Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation supérieure
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles			
Belgique	2009	104	105	103	106	72	58	1,00	0,97	1,24
	2010	104	104	104	107	75	60	1,00	0,97	1,25
	2011	103	104	105	108	77	61	1,00	0,97	1,26
	2012	103	104	106	109	80	62	0,99	0,97	1,28
Brunei Darussalam	2009	104	105	100	99	25	14	0,99	1,01	1,78
	2010	101	101	101	100	23	12	0,99	1,01	1,85
	2011	98	99	103	103	25	15	0,99	1,01	1,74
	2012	95	96	109	107	31	18	0,98	1,02	1,74
Chine	2009	129	130	81	78	22	21	1,00	1,04	1,06
	2010	129	129	84	83	24	22	1,00	1,01	1,08
	2011	128	128	87	86	26	23	1,00	1,01	1,11
	2012	128	128	90	88	28	25	1,00	1,02	1,13
Ghana	2009	105	106	55	62	7	11	0,98	0,89	0,59
	2010	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2011	106	107	54	60	9	15	0,99	0,90	0,59
	2012	106	113	55	61	9	15	0,94	0,90	0,61
Guinée	2009	77	92	—	—	5	13	0,84	—	0,34
	2010	78	95	—	—	5	15	0,82	—	0,33
	2011	82	96	29	47	5	15	0,85	0,63	0,35
	2012	83	98	—	—	5 ^a	14 ^a	0,84	—	0,37 ^a
Pologne	2009	97	98	97	98	84	59	0,99	0,99	1,43
	2010	98	99	97	98	89	59	0,99	0,99	1,51
	2011	99	99	97	98	90	58	1,00	0,99	1,55
	2012	101	101	97	98	89	58	1,00	0,99	1,55
Îles Salomon	2009	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2010	142	146	45	52	—	—	0,97	0,86	—
	2011	142	147	46	50	—	—	0,97	0,91	—
	2012	140	142	47	50	—	—	0,98	0,94	—
Venezuela (République bolivarienne du)	2009	102	105	86	79	—	—	0,97	1,09	—
	2010	101	104	86	79	—	—	0,97	1,10	—
	2011	101	103	87	80	—	—	0,97	1,09	—
	2012	101	103	89	82	—	—	0,98	1,09	—

La présence d'un tiret signifie que les données ne sont pas disponibles.

^a Estimation établie par l'Institut de statistique de l'UNESCO.